

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.

(Voir les nos 66, 200, 273, 276, 279, 282 et rapport, et 287, session de 1886-1887,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire, ayant cours légal. Tous paiements effectués sous une autre forme sont nuls et non avenue.

ART. 2.

Toutefois le patron peut fournir à ses ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires :

- 1° Le logement ;
- 2° La jouissance d'un terrain ;
- 3° Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci ;
- 4° Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers ont la charge selon l'usage admis ou aux termes de leur engagement ;
- 5° L'uniforme ou le costume spécial que les ouvriers seraient astreints à porter.

Les objets compris sous les numéros 3°, 4° et 5° ne peuvent être portés en compte à l'ouvrier à un prix dépassant le prix de revient.

ART. 3.

La députation permanente peut autoriser les patrons à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites au prix de revient.

Elle détermine les autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, ces conditions doivent être préalablement soumises soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

L'autorisation est toujours révocable pour cause d'abus, le conseil de l'industrie ou la section entendus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il peut être interjeté appel au Roi dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de la députation permanente aux intéressés.

ART. 4.

Le payement des salaires ne peut être fait aux ouvriers dans des cabarets, débits de boissons, magasins, boutiques, ou dans des locaux y attenant.

ART. 5.

Les salaires ne dépassant pas 5 francs par jour doivent être payés à l'ouvrier, au moins deux fois par mois, à 16 jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois chaque mois.

ART. 6.

Hors les cas prévus par les numéros 3^o, 4^o et 5^o de l'article 2, il est interdit tant aux patrons qu'aux directeurs, contremaîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants, d'imposer à l'ouvrier travaillant sous leurs ordres ou de stipuler conventionnellement avec lui, des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Néanmoins, le logement et la jouissance d'un terrain prévus par les n^{os} 1^o et 2^o de l'article 2, peuvent former l'objet de baux entre les patrons, directeurs, contre maîtres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise ou sous-traitants et les ouvriers pourvu que ces baux soient librement conclus.

ART. 7.

Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que :

1^o Du chef d'amendes encourues en vertu du règlement d'ordre intérieur, régulièrement affiché dans l'établissement ;

2^o Du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance ;

3^o Du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées par les articles 2 et 3 ;

4^o Du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement.

Est considéré comme avance le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

ART. 8.

N'est pas recevable, sauf pour les fournitures relatives au commerce exercé par l'ouvrier, l'action du patron, du directeur ou contre maître, du porion, de

l'employé d'une administration publique ou privée, du chef d'entreprise ou du sous-traitant, ayant pour objet le paiement de fournitures faites dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées aux articles 2 et 3.

ART. 9.

Jusqu'à preuve contraire, toute fourniture faite par la femme ou par les enfants du patron, directeur, contre-maître, porion, employé d'une administration publique ou privée, chef d'entreprise ou sous-traitant, est présumée faite par le patron lui-même, le directeur, contre-maître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant.

De même est présumée faite à l'ouvrier lui-même toute fourniture qui aurait été livrée à sa femme ou à ses enfants vivant avec lui.

ART. 10.

Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1 à 7 inclusivement, sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Les directeurs, contremaitres, porions, employés d'une administration publique ou privée, chefs d'entreprise et sous-traitants qui auront commis la même infraction, seront punis de la même peine. Toutefois, s'ils ont agi d'après les instructions du patron ou d'un préposé ayant autorité sur eux, et sans y avoir un intérêt personnel, ils ne seront passibles que d'une amende de 26 à 100 francs dont le paiement pourra être poursuivi à charge du patron, sauf recours de celui-ci contre le condamné.

Toute action du chef d'une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de six mois à dater du jour où l'infraction aura été commise.

ART. 11.

Le livre 1^{er} du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 12.

La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni d'une manière générale, les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons.

ART. 13.

La présente loi ne sera mise en vigueur qu'au 31 décembre 1887.

Bruxelles, le 5 août 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.